



Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-031 Réglementation de la circulation et du stationnement

PONT DUMNACUS RD 160 (voie à grande circulation)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 15 janvier 2024 par le Département de Maine-et-Loire pour l'entreprise **SITES sise, 34 E rue Michael Faraday – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS**, pour occupé le domaine public sur la **RD 160**, voie à grande circulation, dans sa section du **pont Dumnacus** dans le cadre d'une inspection détaillée du pont avec une nacelle négative ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur cette voie pendant le déroulement des opération ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 31 janvier au 2 février 2024 inclus de 9h00 à 16h00**.

Article 2 – Dans le cadre des opérations ci-dessus exposées, une nacelle négative de l'entreprise **SITES** sera autorisé à manœuvrer sur le pont Dumnacus, sur trente (30) mètres de part et d'autre de la voie, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- le stationnement de tout véhicules sera interdit, à l'exception des véhicules autorisés par le Département de Maine-et-Loire et l'entreprise SITES ;
- la circulation des piétons s'effectuera obligatoirement sur le trottoir opposé au chantier avec obligatoirement des panneaux « Piétons passez en face » ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alterné réglementé par feu tricolore ;
- **cette section de voie demeurera en permanence prioritaire pour les services de secours et de police**

Article 3 – En complément, les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :

- afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;
- toutes précautions seront prises pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;
- en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;
- en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 4 – La mise en place de la signalisation réglementaire répondant à la réglementation susdite incombera à **l'entreprise SITES et au Département de Maine-et-Loire** à défaut de quoi leurs responsabilités pourraient être mise en cause en cas d'accident ; de même, l'entreprise SITES et le Département de Maine-et-Loire veilleront à retirer la totalité de la signalisation sitôt la fin des opérations.

Article 5 – Dès son arrivé sur les lieux l'entreprise SITES et le Département de Maine-et-Loire procéderons à l'affichage du présent arrêté sur le site, dans les deux sens de circulation, et veillera à en assurer le retrait à la fin des travaux au moment de son départ définitif.

Article 7 – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise SITES et le Département de Maine-et-Loire devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE JEUDI 1^{er} FÉVRIER 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SITES et le Département de Maine-et-Loire**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 26 janvier 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 29/01/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

